



Administration générale de la  
TRESORERIE

Exp. : Avenue des Arts 30 1040 Bruxelles

Paiements  
Traitements et Pensions

Note aux Ordonnateurs

vos références

vos références

vos références

annexe(s)

**Indemnité de rupture – Dispense de précompte professionnel**

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les agents contractuels ayant droit à une indemnité de rupture ou exerçant des prestations durant une période de préavis, peuvent bénéficier d'une dispense partielle de précompte professionnel.**

Pour ce faire, ces agents doivent remplir **3 conditions**:

1. ils doivent avoir un **contrat à durée indéterminée**
2. **l'employeur** doit **mettre fin** au contrat
3. il **ne** peut être **mis fin** au contrat
  - durant la période d'essai
  - en vue d'une pension
  - pour cause de motifs impérieux

Pour **2012 et 2013**, la dispense annuelle se monte à **425,00€** (non indexée) → à **620,00 €** si indexée.

La date de la notification de la résiliation à l'agent détermine le montant maximum de la dispense.

Si un délai de préavis court sur 2 périodes imposables, la dispense ne peut être appliquée qu'une seule fois.

Cependant, si le montant maximum ne peut être entièrement octroyé durant la première période, le solde restant peut, quant à lui, être attribué durant la seconde période.

Pour plus d'informations au sujet de votre dossier, vous pouvez vous adresser à:

Paiements– Traitements et Pensions  
Ingrid Maeyens  
Tél: 0257 473 35  
E-mail: [ingrid.maeyens@minfin.fed.be](mailto:ingrid.maeyens@minfin.fed.be)  
Eddy De Prée  
E-mail: [eddy.depre@minfin.fed.be](mailto:eddy.depre@minfin.fed.be)  
Tél: 0257 472 73

## FICHER DE CONTRÔLE DES INDEMNITES DE RUPTURE

Le SCDF n'a pas tenu compte d'une éventuelle dispense de précompte professionnel lors du calcul des indemnités de rupture.

En annexe, vous trouverez un fichier reprenant tous les agents contractuels ayant bénéficié d'une indemnité de rupture dans le courant de 2012.

COLONNES IMPORTANTES		
COLONNE	TITRE	SIGNIFICATION
A	MATRICULE	Matricule de l'agent
B	CORDON	Numéro d'ordonnateur
D	CONT	Code contrat
J	GRP	Groupe • 12 – Francophone • 22 - Néerlandophone
K	IMP	Imputation budgétaire

## INTERVENTION DES ORDONNATEURS DANS LE CADRE DE L'INDEMNITE DE RUPTURE

Le SCDF n'a pas appliqué la dispense de précompte professionnel parce qu'il ne disposait notamment pas de l'information nécessaire.

C'est pourquoi nous demandons également aux ordonnateurs de **communiquer les agents ayant droit à une dispense, de même que la date de la notification de la résiliation à l'agent, au moyen d'un Relevé de Mutations spécial, et ce à**

- [eddy.depre@minfin.fed.be](mailto:eddy.depre@minfin.fed.be)
- [ingrid.maeyens@minfin.fed.be](mailto:ingrid.maeyens@minfin.fed.be)

### Conséquence:

#### Le SCDF:

- **mentionnera** la date de la notification de la résiliation à l'agent
- **complètera** la rubrique 11 C " Indemnités de dédit 1° répondant aux conditions d'exonération"

### sur la fiche fiscale 281.10 de 2013 – revenus 2012

**A l'avenir**, nous vous demandons **de toujours bien utiliser le formulaire ci-joint en cas de demande de calcul d'une indemnité de rupture**. Les demandes en question devront toujours être envoyées à **tous** les collaborateurs du SCDF mentionnés ci-dessous:

- [caroline.crabbe@quest.minfin.fed.be](mailto:caroline.crabbe@quest.minfin.fed.be)
- [eddy.depre@minfin.fed.be](mailto:eddy.depre@minfin.fed.be)
- [didier.demesmaeker@minfin.fed.be](mailto:didier.demesmaeker@minfin.fed.be)
- [ingrid.maeyens@minfin.fed.be](mailto:ingrid.maeyens@minfin.fed.be)

---

Pour plus d'informations au sujet de votre dossier, vous pouvez vous adresser à:

Paiements– Traitements et Pensions  
Ingrid Maeyens  
Tél: 0257 473 35  
E-mail: [ingrid.maeyens@minfin.fed.be](mailto:ingrid.maeyens@minfin.fed.be)  
Eddy De Prée  
E-mail: [eddy.depre@minfin.fed.be](mailto:eddy.depre@minfin.fed.be)  
Tél: 0257 472 73

.be

## INTERVENTION DES ORDONNATEURS POUR LES AGENTS CONTRACTUELS AYANT UN DELAI DE PREAVIS

Les agents contractuels qui effectuent des prestations durant une période de préavis, tout en continuant à être payés par le SCDF, ont aussi droit à une dispense partielle de précompte professionnel pour autant qu'ils satisfassent aux conditions susmentionnées.

Le SCDF ne dispose pas de l'information nécessaire afin d'éventuellement appliquer la dispense relative à 2012.

Pour cette raison, nous vous demandons **de communiquer, dans un Relevé de Mutations spécial, les agents qui remplissaient les conditions requises en 2012, de même que la notification de la résiliation à l'agent, et ce à**

- [eddy.depre@minfin.fed.be](mailto:eddy.depre@minfin.fed.be)
- [ingrid.maeyens@minfin.fed.be](mailto:ingrid.maeyens@minfin.fed.be)

### Conséquence:

#### Le SCDF:

- **mentionnera** la date de la notification de la résiliation à l'agent
- **complètera** la rubrique 9 C " Rémunérations pour préavis presté et répondant aux conditions d'exonération"

### sur la fiche fiscale 281.10 de 2013 – revenus 2012

A l'avenir, les agents contractuels qui auront un délai de préavis et qui rempliront les conditions, devront **toujours** être communiqués **au moyen d'un Relevé de Mutations spécial à**

- [laurence.vangor@minfin.fed.be](mailto:laurence.vangor@minfin.fed.be)
- [yves.lefere@minfin.fed.be](mailto:yves.lefere@minfin.fed.be)

Prière d'aussi toujours mentionner la date de la notification de la résiliation à l'agent dans le Relevé.

## DIRECTIVES PRATIQUES

- Afin que les fiches fiscales 281.10 de 2013 – revenus 2012 des agents concernés puissent être établies correctement, le SCDF vous demande de transmettre le Relevé de Mutations spécial **avant le 1<sup>er</sup> février 2013 à**
- [eddy.depre@minfin.fed.be](mailto:eddy.depre@minfin.fed.be) **ET**
- [ingrid.maeyens@minfin.fed.be](mailto:ingrid.maeyens@minfin.fed.be)

En vous remerciant pour votre collaboration

Wilfried Van Herzeele  
Administrateur des Paiements